

Avenant n°2 à l'accord collectif national relatif au régime de retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005 du 15/04/2014

Le présent accord constitue un accord de révision de l'accord collectif national relatif au régime de retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005.

Il s'inscrit dans le cadre de l'évolution des textes juridiques en matière de protection sociale complémentaire et de la nécessaire mise en conformité des dispositions contenues dans l'accord de branche susvisé avec ces nouveaux textes.

Article 1 :

Le mot « CNCE » est remplacé par « BPCE » pour l'ensemble des dispositions de l'accord du 24 novembre 2005 précité.

Article 2 :

L'article 1 du chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité et intitulé « article 1- participants » est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1- Participants

Jusqu'au 30 juin 2014, la qualité de participant s'entend pour tout salarié des entreprises de la Branche ayant 6 mois d'ancienneté continue. L'ancienneté continue s'apprécie sur la base du cumul des contrats dont la durée unitaire peut être inférieure à 6 mois, dès lors que ces contrats se succèdent sans interruption.

Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois ; le mois de l'embauche étant considéré comme un mois plein pour le calcul de l'ancienneté.

A compter du 1^{er} juillet 2014, la qualité de participant s'entend pour tout salarié ou assimilé des entreprises de la Branche sans condition d'ancienneté.

Le régime bénéficie également, dans les mêmes conditions, aux mandataires sociaux assimilés salariés au sens de la sécurité sociale, après décision de l'organe délibérant des entreprises de leur appliquer ce régime.

Article 3 :

Il est introduit au chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité un article 5 dont le contenu est le suivant :

Article 5 – Clause de réversion

En application de l'article L.912-4 du Code de la Sécurité Sociale, toute pension de réversion est partagée au moment du décès du participant entre son conjoint survivant, c'est-à-dire son conjoint légitime et non remarié et son (ses) éventuel(s) ex-conjoint(s), séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), la part revenant à chacun d'eux étant calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage par rapport à la durée totale des mariages.

La prestation est versée dans les conditions visées au règlement ou au contrat de retraite supplémentaire de la CGP.

Article 4 :

Il est introduit au chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité un article 6 dont le contenu est le suivant :

Article 6 – Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

En application de la circulaire DSS 5B/2009/32 du 30 janvier 2009, les garanties du présent régime de retraite supplémentaire sont maintenues à titre obligatoire aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour des raisons médicales ou autres et qui donne lieu à indemnisation (maintien total ou partiel du salaire, ou indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur et versées directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers) dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement de retraite supplémentaire de la CGP.

Article 5 :

L'article 5 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Durée et date d'entrée en vigueur » est renuméroté et devient « article 7 - Durée et date d'entrée en vigueur ».

Article 6 :

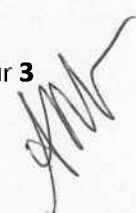
L'article 6 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Demande de révision et dénonciation » est renuméroté et devient « article 8 – Demande de révision et dénonciation ».

Article 7 :

L'article 7 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Dépôt » est renuméroté et devient « article 9 - Dépôt ».

BA

se



Article 8 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent texte est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 9 Révision et dénonciation

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.2261-7 et suivants du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties doivent se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 et suivants du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 10 : Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par l'Organe Central en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'Organe Central au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 15 avril 2014

Pour BPCE, représenté par

Pour le SNP-Force Ouvrière, représenté par



Pour le Syndicat Unifié-UNSA, représenté par

Accord collectif national relatif au régime de retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Épargne du 24.11.05

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises du réseau mentionnées à l'article 2 de la Loi du 25 juin 1999 et à leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises.

Il a pour objet l'adhésion à la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Épargne (CGP) de l'ensemble des entreprises de la Branche Caisse d'Épargne et de leurs salariés, répondant aux conditions fixées à l'article 1 du présent accord, sur la base de la convention qui sera conclue par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (CNCE) avec la CGP.

Cet accord succède au précédent accord à durée déterminée conclu au niveau de la Branche Caisse d'Épargne le 17 décembre 2004 qui cesse de produire effet le 31 décembre 2005.

L'adhésion au régime de retraite supplémentaire est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives et par la CNCE, en application de l'article L 512-95 du Code monétaire et financier. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

CHAPITRE 2 : LE DISPOSITIF DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

➤ Article 1 – Participants

La qualité de participant s'entend pour tout salarié des entreprises de la Branche ayant 6 mois d'ancienneté continue. Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois.

➤ Article 2 – Garanties

Les garanties du régime de retraite supplémentaire sont celles décrites dans le contrat souscrit par la CNCE auprès de la CGP.

Le régime supplémentaire est un régime de retraite à cotisations définies qui a pour objet de compléter les prestations servies par les régimes obligatoires de base (sécurité sociale) et complémentaires (ARRCO-AGIRC).

➤ Article 3 – Convention CNCE-CGP

L'organisme chargé de la couverture du présent régime est la CGP.

Une convention est établie entre la CNCE et la CGP pour fixer les modalités de mise en œuvre du régime de retraite supplémentaire. Elle est soumise pour approbation à l'Assemblée Générale de la CGP ou, à défaut, au Conseil d'Administration par délégation.

➤ **Article 4 – Cotisations**

Les taux de cotisations sont les suivants :

- 6% sur la Tranche A du salaire ;
- 4% au-delà de la Tranche A du salaire.

La participation de l'employeur est de 70% de la cotisation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

➤ **Article 5 – Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

➤ **Article 6 – Demande de révision et dénonciation**

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L. 132-7 du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

➤ **Article 7 – Dépôt**

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCE en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le Syndicat Unifié-UNSA
le syndicat FO

**Avenant n°1 à l'accord collectif national relatif à la prévoyance de la Branche
Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005 du 15/04/2014**

Le présent accord constitue un accord de révision de l'accord collectif national relatif à la prévoyance de la Branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005.

Il s'inscrit dans le cadre de l'évolution des textes juridiques en matière de protection sociale complémentaire et de la nécessaire mise en conformité des dispositions contenues dans l'accord de branche susvisé avec ces nouveaux textes.

Article 1 :

Le mot « CNCE » est remplacé par « BPCE » pour l'ensemble des dispositions de l'accord du 24 novembre 2005 précité.

Article 2 :

Il est introduit au chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité un article 6 dont le contenu est le suivant :

Article 6 – Revalorisation

Les prestations sont revalorisées conformément aux dispositions prévues au règlement de la CGP.

Article 3 :

Il est introduit au chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité un article 7 dont le contenu est le suivant :

Article 7- Conséquences en cas de changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale, en cas de changement d'organisme assureur :

- Les prestations en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint à la date de la résiliation. Néanmoins, la résiliation ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations des prestations d'incapacité, d'invalidité ou de rente suite à un décès en cours de service à la date d'effet de la résiliation. En application de l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale, les parties au présent accord organiseront la poursuite des revalorisations sur la base des dispositions du règlement résilié par négociation avec le nouvel organisme assureur ou tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

- La garantie décès sera maintenue aux bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et d'invalidité. Les bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès seront maintenues à leur niveau atteint à la date de résiliation. Néanmoins, la résiliation ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations de ces bases de calcul. Les parties au présent accord organiseront la poursuite de ces revalorisations sur la base des dispositions du règlement résilié par négociation avec le nouvel organisme assureur ou tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Article 4 :

Il est introduit au chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité un article 8 dont le contenu est le suivant :

Article 8- Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

En application de la circulaire DSS 5B/2009/32 du 30 janvier 2009, les garanties du présent régime de prévoyance sont maintenues à titre obligatoire aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour des raisons médicales ou autres et qui donne lieu à indemnisation (maintien total ou partiel du salaire, ou indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur et versées directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers) dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement de prévoyance de la CGP.

Article 5 :

L'article 6 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Durée et date d'entrée en vigueur » est renuméroté et devient « article 9 - Durée et date d'entrée en vigueur ».

Article 6 :

L'article 7 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Demande de révision et dénonciation » est renuméroté et devient « article 10 – Demande de révision et dénonciation ».

Article 7 :

L'article 8 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Dépôt » est renuméroté et devient « article 11 - Dépôt ».

Article 8 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 9 : Révision et dénonciation

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.2261-7 et suivants du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties doivent se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 et suivants du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 10 : Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par l'Organe Central en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'Organe Central au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 15 avril 2014

Pour BPCE, représenté par

Pour le Syndicat Unifié-UNSA, représenté par

, e

Accord collectif national relatif à la prévoyance de la Branche Caisse d'Epargne du 24.11.05

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises du réseau mentionnées à l'article 2 de la Loi du 25 juin 1999 et à leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises.

Il a pour objet l'adhésion à la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Epargne (CGP) de l'ensemble des entreprises de la Branche Caisse d'Epargne et de leurs salariés, répondant aux conditions fixées à l'article 1 du présent accord, sur la base de la convention qui sera conclue par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE) avec la CGP.

L'adhésion au régime de prévoyance est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives et par la CNCE, en application de l'article L 512-95 du Code monétaire et financier. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Sous réserve des aménagements temporaires dérogatoires pour les entreprises devant procéder à l'adaptation de leur dispositif conventionnel au plus tard le 1^{er} juillet 2007, le présent accord remplace toute décision unilatérale ou usage antérieur ayant le même objet, ainsi que l'accord collectif national sur le règlement de la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Epargne du 24 mars 1998 et ses différents avenants, à savoir, notamment :

- l'accord modifiant l'article 4 du règlement de la Caisse Générale de Prévoyance du 24 mars 1998 du 17 juin 1999 ;
- l'avenant n°1 à l'accord sur le règlement de la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Epargne du 13 octobre 2000 ;
- l'avenant n°2 à l'accord sur le règlement de la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Epargne du 13 octobre 2000 ;
- l'avenant n°3 à l'accord sur le règlement de la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Epargne du 13 octobre 2000 ;
- l'avenant n°4 à l'accord sur le règlement de la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Epargne du 04 décembre 2000 ;
- l'avenant n°5 à l'accord sur le règlement de la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Epargne du 4 décembre 2000 ;
- l'avenant n°6 à l'accord sur le règlement de la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Epargne du 16 mars 2001 ;
- l'avenant n°7 à l'accord sur le règlement de la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Epargne du 13 décembre 2001.

CHAPITRE 2 : LE DISPOSITIF DE PREVOYANCE

➤ Article 1 - Participants

La qualité de participant s'entend pour tout salarié des entreprises de la Branche.

➤ Article 2 - Garanties

Les garanties du régime de prévoyance sont celles décrites dans la convention souscrite par la CNCE auprès de la CGP.

➤ Article 3 - La convention CNCE-CGP

L'organisme chargé de la couverture du présent régime est la CGP.

Une convention est établie entre la CNCE et la CGP pour fixer les modalités de mise en œuvre du « Contrat Groupe National de Prévoyance ». Elle est soumise pour approbation à l'Assemblée Générale de la CGP ou, à défaut, au Conseil d'Administration par délégation.

Le contrat fixe :

- la nature et le montant des prestations du régime de prévoyance ;
- le taux de cotisations.

Les modifications de la nature et du montant des prestations sont préalablement adoptées par l'Assemblée Générale de la CGP ou par le Conseil d'Administration par délégation et font l'objet d'un avenant au contrat.

Conformément à l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente.

➤ Article 4 – Cotisations

Les cotisations pour l'exercice 2006 sont les suivantes :

- « premier niveau » : 2,88 % du salaire annuel brut ;
- « second niveau » : 0,52% du salaire annuel brut.

La participation de l'employeur est de 67% de la cotisation.

En cas d'augmentation des cotisations due notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres/primes, l'obligation des entreprises sera limitée au paiement de la cotisation définie ci-dessus. Toute augmentation de cotisations fera l'objet d'une nouvelle négociation entre la CNCE et la CGP et d'un avenant au contrat. A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par la CGP, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

➤ **Article 5 – Le fonds social**

Un fonds social est alimenté par un prélèvement sur les cotisations dont le taux est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration de la CGP.

Les modalités d'application et le montant des allocations sont fixés par le Conseil d'Administration de la CGP.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

➤ **Article 6 – Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

➤ **Article 7 – Demande de révision et dénonciation**

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L. 132-7 du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

➤ **Article 8 – Dépôt**

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCE en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le Syndicat Unifié-UNSA

**Avenant n° 1 à l'accord collectif national sur les statuts de la
Caisse Générale de Prévoyance du 13 décembre 2001 du
13.02.04**

Cet avenant modifie les articles 9, 11 et 12 de l'accord collectif national sur les statuts de la Caisse Générale de Prévoyance du 13 décembre 2001.

Voir le contenu de ces modifications aux articles 9, 11 et 12 de l'accord collectif national sur les statuts de la Caisse Générale de Prévoyance du 13 décembre 2001.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le syndicat SNE CGC
le Syndicat Unifié

Accord collectif national sur l'adhésion du Girce Stratégie aux règlements de la CGP du 22.07.03

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne est autorisée à accepter l'adhésion du GIRCE STRATEGIE à l'ensemble de ses règlements.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le syndicat CGT
le syndicat FO
le syndicat SNE CGC
le Syndicat Unifié

Accord collectif national sur l'adhésion d'Eulia Caution aux règlements de la CGP du 22.07.03

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne est autorisée à accepter l'adhésion d'EULIA CAUTION à l'ensemble de ses règlements.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le syndicat CGT
le syndicat FO
le syndicat SNE CGC
le Syndicat Unifié

Accord collectif national sur l'adhésion de la Financière Océor aux règlements de la CGP du 9.01.03

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Épargne est autorisée à accepter l'adhésion de LA FINANCIERE OCEOR à l'ensemble de ses règlements.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le syndicat CGT
le syndicat FO
le syndicat SNE CGC
le Syndicat Unifié
le syndicat SUD

Accord collectif national sur l'adhésion de Ecureuil Vie aux règlements de la CGP du 9.01.03

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Épargne est autorisée à accepter l'adhésion de ECUREUIL VIE à l'ensemble de ses règlements.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le syndicat CGT
le syndicat FO
le syndicat SNE CGC
le Syndicat Unifié
le syndicat SUD

Accord collectif national sur l'adhésion de Odacia aux règlements de la CGP du 12.07.02

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne est autorisée à accepter l'adhésion de ODACIA à l'ensemble de ses règlements.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT

le syndicat CFTC

le syndicat FO

le syndicat SNE CGC

**Accord collectif national sur l'adhésion de Viveris
Management aux règlements de la CGP du 12.07.02**

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne est autorisée à accepter l'adhésion de VIVERIS MANAGEMENT à l'ensemble de ses règlements.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT

le syndicat CFTC

le syndicat FO

le syndicat SNE CGC

Accord collectif national sur l'adhésion de Viveris aux règlements de la CGP du 12.07.02

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne est autorisée à accepter l'adhésion de VIVERIS à l'ensemble de ses règlements.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT

le syndicat CFTC

le syndicat FO

le syndicat SNE CGC

Accord collectif national sur l'adhésion de Viveris aux règlements de la CGP du 12.07.02

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne est autorisée à accepter l'adhésion de VIVERIS à l'ensemble de ses règlements.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT

le syndicat CFTC

le syndicat FO

le syndicat SNE CGC

Accord collectif national sur les statuts de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne du 13.12.01

TITRE I : GENERALITES

➤ Article 1

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGP) est une institution de prévoyance régie par le Titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Cette institution est dotée de la personnalité civile dans les conditions prévues aux articles L9311 et suivants du Code de la sécurité sociale. Elle a été autorisée par arrêté ministériel du 9 juillet 1997.

Son fonds d'établissement, au sens de l'article R931-1-6 du Code de la sécurité sociale, est de 381 122,55 €.

➤ Article 2

L'institution a pour objet

- De servir à ses participants et à leurs ayants droit

- des prestations classées dans la branche 20 « vie-décès » de l'article R 931-2-1 du Code de la sécurité sociale et, à titre accessoire, des prestations en cas d'incapacité de travail et d'invalidité,
- des prestations classées dans la branche 26 « opérations à caractère collectif » de l'article R 931-2-1 du Code de la sécurité sociale.

- De mettre en oeuvre une action sociale

➤ Article 3

Le siège social de l'institution est situé à Paris (1er) – 37, rue Etienne Marcel. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'administration de l'institution notifiée au ministre chargé de la sécurité sociale.

➤ Article 4

L'institution est fondée pour une durée illimitée.

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

➤ Article 5

Les présents statuts constituent un accord collectif national au sens de l'article 16 de la loi du 25 juin 1999 et leurs modifications sont régies par les dispositions dudit article.

TITRE II : COMPOSITION ET OPERATIONS DE LA CAISSE

➤ Article 6

Les membres adhérents sont :

- les entreprises du Groupe Caisse d'Epargne, régies par l'article 16 de la loi du 25 juin 1999,
- les entreprises dont l'adhésion à l'un ou plusieurs des règlements de la CGP a été autorisée par accord collectif national au sens de l'article 16 de la loi du 25 juin 1999 et a été ratifiée par l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L911.1 du Code de la sécurité sociale.

Les membres participants sont les salariés des entreprises adhérentes, remplissant les conditions d'une affiliation à l'un au moins des règlements de l'institution.

➤ Article 7

Les opérations relatives aux divers règlements sont retracées dans des sections financières distinctes.

Les activités et les conditions d'intervention du fonds d'action sociale sont précisées dans le règlement du fonds d'action sociale. Le fonds d'action sociale peut intervenir en faveur des salariés, anciens salariés du Groupe et leurs ayants droit.

L'institution peut passer des conventions de gestion avec tout organisme susceptible de concourir à son objet social.

TITRE III : ADMINISTRATION

➤ Article 8

L'institution est administrée par un Conseil d'administration composé de 28 membres conformément à l'article R 931-3-2 du Code de la sécurité sociale :

- Pour le collège des salariés, les 14 représentants titulaires sont désignés parmi les participants par les organisations syndicales ayant participé à la négociation de l'accord collectif constitutif de la CGP. Ces organisations syndicales sont représentées proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détiennent en Commission Paritaire Nationale prévue par la loi du 25 juin 1999.
- Pour le collège des employeurs, les 14 représentants titulaires sont désignés parmi les participants par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

Des administrateurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans toutefois pouvoir excéder le nombre d'administrateurs titulaires.

Un membre suppléant, avec voix délibérative, n'assiste au Conseil d'administration que s'il remplace un administrateur titulaire. Toutefois, un suppléant par organisation syndicale représentée au Conseil d'administration et un suppléant pour le collège des employeurs peuvent siéger avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut désigner au plus 4 personnalités qualifiées qui siègent avec voix consultative.

➤ **Article 9**

La durée du mandat d'administrateur, titulaire, suppléant ou personnalité qualifiée, est de quatre ans sous réserve des dispositions de l'article R 931-3-10 du Code de la sécurité sociale.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus au devoir de discrétion.

Si une ou plusieurs délégations ne font pas connaître les noms de leurs représentants, il appartient aux membres du collège de pourvoir par cooptation les postes laissés vacants.

Les postes d'administrateurs devenus vacants par décès, démission ou perte de la qualité de membre de l'institution, ou encore, lorsque l'administrateur a été désigné par une organisation syndicale, par démission de l'organisation ou retrait du mandat, sont pourvus dans un délai maximum de 4 mois et à la diligence de l'organisation concernée.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est de 68 ans.

➤ **Article 10**

Le président convoque et préside les réunions du Conseil et du bureau, signe les actes, délibérations ou conventions, représente l'institution en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. En outre, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des administrateurs représentant le tiers du conseil peuvent le convoquer en établissant l'ordre du jour de la séance. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux élaborés selon les modalités prévues aux articles A 931-3-4, A 931-3-5 et A-931-3-6 du code de la sécurité sociale.

Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent valablement se tenir que si le nombre des administrateurs assistant à la séance est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué dans un délai maximum de 20 jours et délibère valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

La convocation doit être adressée au moins 10 jours à l'avance, accompagnée de la mention des questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président ou à défaut par le vice-président.

Toute question posée par un administrateur, titulaire ou suppléant, adressée au président un mois avant la réunion du conseil d'administration, est inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision n'est pas adoptée.

Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul mandat.

➤ **Article 11**

Le Conseil d'administration est désigné pour deux ans, lors de sa première réunion, son président et son vice-président parmi les membres du bureau. Ce dernier est constitué lors de cette même réunion selon les modalités prévues à l'article 12.

Le président et le vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

Le président ou à défaut le vice-président, s'assure de la régularité du fonctionnement de l'institution, conformément aux statuts et aux règlements de celle-ci.

Le Conseil dispose pour les opérations se rattachant à l'objet de l'institution des pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'administration notamment :

- veille au respect des dispositions réglementaires et prend toutes décisions afin que l'institution dispose de la marge de solvabilité réglementaire,
- désigne, pour deux ans, lors de sa première réunion, les membres du bureau,
- désigne ses représentants dans les différentes instances liées à l'activité de l'institution,
- nomme, en dehors de ses membres, le directeur général et met fin à son contrat de travail,
- fixe le contenu et la durée de la délégation de pouvoir du directeur général,
- examine et vote les budgets, arrête les comptes de l'institution, et propose une affectation des résultats annuels,
- examine et autorise tout acte de disposition sur le patrimoine et tout projet de convention,
- met en place les commissions de son choix,
- adopte le rapport de gestion destiné à l'assemblée générale,
- détermine les principes directeurs en matière de placement et de réassurance,
- détermine la politique de l'action sociale.

Il peut déléguer les pouvoirs nécessaires à des personnes prises en son sein ainsi qu'au directeur général, pour assurer ou permettre le fonctionnement de l'institution et notamment engager le personnel et mettre fin aux contrats de travail.

➤ **Article 12**

Le bureau, nommé pour deux ans, comprend un représentant par organisation syndicale et des membres désignés par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Le nombre des membres désignés par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance est égal au nombre des représentants désignés par les organisations syndicales. Le bureau ainsi constitué, comprend le président et le vice-président.

Le bureau prépare les réunions du Conseil.

Le bureau exerce les délégations que lui confie le Conseil et en rend compte.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

➤ **Article 13**

Le président du Conseil d'administration assure la convocation des membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale peut se réunir en formation extraordinaire pour décider des transferts conventionnels de portefeuilles et des règlements, à l'exception de ceux conclus sous la forme d'accord collectif national.

Le président du Conseil d'administration assure la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale. Le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, la liste des membres présents, ainsi que les documents et rapports présentés, le compte rendu ou un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

➤ **Article 14**

L'Assemblée générale est composée de représentants des entreprises répartis en deux circonscriptions.

- Des représentants des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne régies par l'article 16 de la loi du 25 juin 1999 :

- pour le collège des salariés, les 28 représentants sont désignés parmi les participants par les organisations syndicales représentées au conseil d'administration proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détiennent en Commission Paritaire Nationale prévue par la loi du 25 juin 1999.

- pour le collège des employeurs, les 28 représentants sont désignés parmi les participants par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

Chaque collège se voit attribuer un nombre de mandats égal au nombre de participants au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale.

- Des représentants des autres entreprises adhérentes, désignés au sein de chaque entreprise et en composition paritaire, dans les conditions fixées par l'acte d'adhésion visé à l'article 6.

- Le nombre de mandats attribué à chacun des adhérents de cette deuxième circonscription est égal au nombre de participants au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale. Le nombre de mandats attribué à chaque adhérent est partagé entre les représentants de l'adhérent au sein du collège des employeurs et au sein du collège des salariés.

Chaque représentant dispose au moins d'un mandat.

➤ **Article 15**

Lors de sa première convocation, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des mandats sont représentés dans chacun des collèges.

A défaut de quorum, une seconde Assemblée générale est convoquée, qui délibère, quel que soit le quorum.

Une feuille de présence est tenue lors de chaque Assemblée.

Chaque membre doit être muni d'un pouvoir régulier.

Les projets de délibérations, soumis à l'Assemblée générale sont adoptés par vote concordant de la majorité des mandats représentés dans chacun des collèges.

Les votes par correspondance et par procuration s'effectuent dans les conditions prévues par les articles A-931-3-25 et A-931-3-26 du Code de la sécurité sociale.

➤ **Article 16**

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour une durée de six ans par l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée générale au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci. Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le commissaire aux comptes peut convoquer l'Assemblée générale selon les modalités prévues à l'article A-931-3-36 du Code de la sécurité sociale.

TITRE V : ORGANISATION FINANCIERE

➤ **Article 17**

Les recettes de l'institution sont notamment constituées par :

- les cotisations des participants prélevées sur les rémunérations,
- les contributions des entreprises,
- les revenus du patrimoine constituant l'actif de l'institution,
- les transferts de fonds attribués au titre des réassurances et des reprises d'activité,
- les dons, legs et toutes autres ressources non interdites par la loi.

➤ **Article 18**

Les dépenses de l'institution comprennent notamment :

- les frais de gestion et d'administration de l'institution,
- toutes sommes destinées à faire face aux charges prévues à l'article 2,
- les transferts de fonds versés au titre des réassurances.

➤ **Article 19**

Les fonds disponibles de l'institution sont employés dans les conditions prévues aux textes et règlements visés à l'article 2 des présents statuts.

Le Conseil d'administration adresse au ministère chargé de la sécurité sociale les documents prévus au titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

TITRE VI : DISSOLUTION

➤ **Article 20**

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'époque. Notamment, la dévolution s'effectuera au profit d'une autre institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

➤ **Article 21**

Le texte des présents statuts sera remis à chaque adhérent, à charge pour lui de le communiquer à chaque participant.

➤ **Article 22**

Toute opération de fusion ou de scission doit se faire en conformité avec les dispositions des articles A-931-4-1 à A-931-4-5 du Code de la sécurité sociale.

➤ **Article 23**

Toute action ou toute contestation, née de l'application des statuts et règlements de l'institution, sera soumise à la juridiction du ressort du lieu de résidence du défendeur, en application du nouveau Code de procédure civile.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le Syndicat Unifié

Accord collectif national sur le transfert du fonds social de la CGR à la CGP du 16.03.01

La « réserve technique fonds social » de la Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Épargne est transférée à la « réserve du fonds social » de la Caisse Générale de Prévoyance du Personnel des Caisses d'Épargne. Ce transfert financier s'accompagne d'un transfert d'activité, l'institution de prévoyance prenant à sa charge l'action sociale et les engagements en direction des retraités.

Cette décision prend effet le 1^{er} janvier 2000, date à laquelle la « réserve technique fonds social » de la CGRCE s'élève à 2 684 158,53 F. dont 666 600 F. en encours de prêts.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le syndicat CGT
le syndicat FO
le syndicat SNE CGC
le Syndicat Unifié.

Accord national sur l'aménagement d'une période transitoire en matière de pension de réversion du 13.10.00

Dans l'attente d'une modification du règlement de la prévoyance, et à titre transitoire, les pensions de réversions sont liquidées jusqu'au 31 décembre 2000 selon les règles en vigueur au 31 décembre 1999.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le syndicat CGT
le syndicat FO
le syndicat SNE CGC
le Syndicat Unifié.

Accord collectif national sur l'adhésion du Crédit Foncier de France au régime supplémentaire du 04.12.00

La Caisse Générale de Prévoyance du Personnel des Caisses d'Épargne (CGP) est autorisée à accepter l'adhésion du Crédit Foncier de France au règlement du régime supplémentaire de retraite.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le syndicat SNE CGC
le Syndicat Unifié.